



Mission
Inter-Services
de l'Eau

DDT de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau
Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX

Sept 2010

FICHE SYNTHETIQUE TRAVAUX EN RIVIERE

Rappel de la réglementation

Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés. L'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux installations ouvrages, travaux et activités précise la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Pour mémoire, la demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme :

Permis de construire, permis de lotir, procédure ZAC, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS (Art. L. 130.1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (article L. 311.1 du code forestier), exhaussement de sol (Art. 442.2 du code de l'urbanisme), autorisation ou déclaration au titre des installations classées...

Dans le cas où le projet concerne plusieurs rubriques et le même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé au titre de l'ensemble des rubriques concernées. Si au titre d'une rubrique, une demande d'autorisation est nécessaire, alors l'ensemble du dossier (quelques soient les autres opérations) est soumis à AUTORISATION.

Les dispositions applicables aux opérations et en particulier les procédures d'instruction, sont régies par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ou autorisation.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration doivent être obtenus avant le début des travaux. Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à l'adresse suivante:

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau
Guichet Unique de l'Eau
Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Le dossier de déclaration doit être fourni au minimum en 3 exemplaires, le dossier de demande d'autorisation au minimum en 7 exemplaires.

Dossiers 'travaux en rivière'

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0..
Peuvent également être concernées les rubriques 3.2.2.0., 3.2.4.0., 3.2.5.0., 3.2.6.0., 3.3.1.0., par exemple dans les cas suivants :

| <i>Type de travaux</i> | <i>rubriques concernées</i> |
|--|---------------------------------|
| Entretien de cours d'eau | 3.2.1.0 |
| Modification de tracé du cours d'eau, déviation de cours d'eau | 3.1.2.0 3.1.5.0 |
| Protections de berges | 3.1.4.0 3.1.5.0 |
| Création de digues | 3.2.6.0 3.1.5.0 |
| Création ou intervention sur un ouvrage : barrage ou seuil | 3.1.1.0 3.2.5.0 |
| Création de remblais | 3.2.2.0 3.3.1.0 3.1.5.0 |
| Travaux de busage, canalisation | 3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.5.0 |
| Curage | 3.2.1.0 3.1.5.0 |
| Création de plan d'eau | 3.1.1.0 3.2.3.0 3.2.4.0 3.2.5.0 |

Les textes de référence sont :

- Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement
- Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. (JO n° 0046 du 24 février 2010)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Les sources potentielles d'information sont :

- Schéma Départemental à Vocation Piscicole de 1990
- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>

Procédure d'instruction – dossiers de déclaration

1. Analyse de la complétude du dossier. (voir le tableau 'renseignements administratifs')
Il s'agit de vérifier que les pièces mentionnées à l'article R. 214-32 (pour les dossiers loi eau de déclaration) sont présentes. Il ne s'agit pas d'une instruction sur le fond. En cas de pièces manquantes, une demande de complément est formulée. Si la totalité des pièces est fournie à l'administration, alors le dossier est déclaré **complet**.

2. Analyse de la régularité (voir le tableau 'Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif')
Il s'agit de vérifier tout d'abord que, sur le fond, le dossier comporte tous les éléments qui permettent aux services instructeurs de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières si nécessaires. Les éléments techniques fournis doivent permettre de bien comprendre et évaluer l'impact du projet. A l'issue de cette étape, le dossier est déclaré **régulier**.
S'il manque des éléments, une demande de complément est faite, au maximum deux mois après que le dossier a été jugé complet. Si la réponse du pétitionnaire ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces points, une nouvelle demande de compléments peut être faite ou le dossier peut être rejeté s'il apparaît que les compléments additionnels à fournir ne pourront l'être dans un délai court. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, déposer un nouveau dossier en prenant en compte les éléments manquants. Enfin, si la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments arrive hors délais (au maximum après trois mois), le dossier fait l'objet d'une opposition tacite.

3. Décision quant à la **compatibilité** avec les objectifs de protection de l'environnement (SDAGE, SAGE, article L. 211-1 du Code de l'Environnement)
Dans le cas d'un dossier complet et régulier :
 - soit l'impact du projet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement et l'accord est donné pour le projet,
 - soit l'impact du projet peut être rendu compatible avec les objectifs de protection de l'environnement par des prescriptions complémentaires qui sont proposées par le service de la police de l'eau, et un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est pris,
 - dans le cas contraire, le Préfet s'oppose au projet.
 Le document de politique d'opposition à déclaration du Préfet de l'Essonne est consultable en ligne à l'adresse ; <http://www.essonne.pref.gouv.fr/actions/environnement/#loisurleau>

Renseignements administratifs

| | |
|--|--|
| Nom de l'opération : | |
| Pétitionnaire : | |
| Bénéficiaire de l'autorisation prévu à renseigner si distinct du pétitionnaire : | |
| Bureau(x) d'études mandaté(s) : | |
| Commune(s) : | |
| Coordonnées de l'opération (parcelle, système de coordonnées Lambert II étendues, ...) : O/N : | |
| Nature IOTA : | |
| Déclaration d'Intérêt Général : O/N : | |
| Document d'incidence : O/N : | |
| Evaluation des incidences Natura 2000 : O/N : | |
| Moyens de surveillance et de suivi : O/N : | |
| Éléments graphiques (plans, cartes) : O/N : | |
| Rubriques : | |
| Montant de l'opération | |

Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif

Le tableau ci-après liste les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier. Il présente également les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement.

| <i>point concerné</i> | <i>demandé dans le dossier</i> | <i>page du dossier</i> | <i>motif d'opposition</i> | <i>prescription complémentaire</i> | <i>commentaires</i> |
|---|--|------------------------|--|------------------------------------|--|
| Diagnostic avant projet | | | | | |
| Description des conditions hydrologiques et hydrauliques | <ul style="list-style-type: none"> - Profil en long, profil en travers, pente, longueur du tronçon - Description des écoulements dans le secteur d'étude, du réseau hydrographique, mobilité du cours d'eau - Chroniques de débit, débit de plein bord - Crues : plus hautes eaux connues, fréquence des débordements, zone de débordement des petites crues, carte des aléas, atlas des zones inondables, repères de crues, zones naturelles d'expansion de crues - Obstacles à l'écoulement : recensement des ouvrages hydrauliques et caractéristiques (par exemple, identification de leur hauteur de chute), continuité écologique | | | | |
| Description du milieu aquatique | <ul style="list-style-type: none"> - Qualité biologique et chimique du cours d'eau - Pente des talus, nature des berges, description de la ripisylve (largeur au minimum), sinuosité de la berge, - Données hydromorphologiques (par exemple, sinuosité du cours d'eau, localisation des annexes hydrauliques, etc.) - Nature des fonds (granulométrie, diversité), localisation des zones de fraies, description des habitats (végétation) et de la faune présente - Nature et qualité des sédiments (notamment niveau de pollution) | | | | En fonction des enjeux, l'évaluation de la qualité biologique et chimique du cours d'eau sera basée sur des campagnes d'analyses portant notamment sur les paramètres physico-chimiques et les indices biologiques |
| Description du contexte hydrogéologique local | <ul style="list-style-type: none"> - Aquifères concernés, analyse de leur vulnérabilité, profondeur de la nappe (afin de comprendre les relations avec le cours d'eau) - Prélèvements existants | | | | |
| Présence de captages influencés par le cours d'eau | Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées | | Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable | | |
| Analyse de l'intérêt patrimonial du cours d'eau et des milieux impactés | Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux | | | | |
| | Positionnement et impact du projet sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens | | | | |
| | Positionnement et impact du projet sur les forêts alluviales | | | | |
| Objectifs de gestion | Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le SAGE pour le cours d'eau | | | | |
| Objectifs de qualité du cours d'eau | Description des objectifs de qualité du cours d'eau | | | | Annexe 4 du SDAGE : Objectifs retenus par masse d'eau |
| Autres usages | Inventaire des usages existants (droits d'eau, pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, loisir...) | | | | |
| Statut juridique des | Présentation des autorisations, des droits d'eau, etc. | | | | Par exemple : droits d'eau pour un système de moulin |

| point concerné | demandé dans le dossier | page du dossier | motif d'opposition | prescription complémentaire | commentaires |
|---|--|------------------------|---|---|---|
| IOTA concernés par le projet | | | | | |
| Positionnement et impact du projet sur les zones humides et les zones d'intérêt identifiées par le SDAGE et le SAGE Orge-Yvette | Positionnement et impact du projet sur : - les zones humides - les zones à dominante humide identifiées sur la carte 13 du SDAGE - les sites à fort potentiel naturel à protéger identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette | | | | Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide |
| Prévention des Risques d'Inondation | Prescriptions du PPRI ou atlas des inondations | | | | Identification des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) |
| Projet | | | | | |
| Objectifs de qualité du cours d'eau | Analyser l'impact sur l'objectif de qualité du cours d'eau, proposer des mesures compensatoires | | Impact négatif | | |
| Impact du projet sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau | Analyser les impacts et proposer des mesures correctives et ou compensatoires par rapport : - à la perturbation de la mobilité du cours d'eau - aux risques d'incision, si oui quels impacts indirects - à la modification des écoulements | | Diminution de l'espace de liberté du cours d'eau existant | | SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques Dispositions 46 et 53 |
| | Préservation des liens entre le cours d'eau et les milieux terrestres | | | | SDAGE – Disposition 65 : favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales |
| Techniques employées pour les travaux | Justification du choix des techniques employées Mise en place de mesures d'atténuation des impacts temporaires en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu, éviter la propagation des espèces exotiques | | | Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Suivre la turbidité en phase travaux | Il faut éviter une augmentation de la turbidité préjudiciable au milieu en phase travaux et minimiser les risques de pollutions accidentelles Assurer le libre écoulement du cours d'eau, quelque soit son débit (gestion des crues) SDAGE – Dispositions 46, 55 et 90 |
| Entretien des aménagements | Responsable de l'entretien des aménagements (à court, moyen et long terme) et engagement à assurer l'entretien | | | | |
| | Modalités d'entretien des aménagements (fréquence, période, techniques employées, fiche d'entretien, gestion des embâcles,..) | | | | |
| Aménagements de berges et modifications de profil | Description des techniques employées Si emploi de techniques autres que végétales vivantes pour les protections de berge ou reprofilage : justification technico-économique de l'emploi de ces techniques et de la nécessité de protéger les berges ou de reprofiler le cours d'eau | | - Les enjeux ne justifient pas les aménagements et des techniques proposées - Des solutions techniques différentes permettent d'éviter l'artificialisation | | Voir article 6 de l'Arrêté du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3.1.4.0 SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques |
| Impacts du projet sur la continuité écologique | Continuité écologique latérale et longitudinale En cas d'impact : - Mise en place de dispositifs de franchissement - Mise en place de mesures permettant de rétablir les flux de sédiments | | Création d'un obstacle à la continuité écologique sans dispositif de franchissement ou sans dispositif permettant le transit sédimentaire | | SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau Orientation 18 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu |
| Impacts du projet sur l'intérêt | Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial et mesures correctives et compensatoires : | | - Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) | Faire les travaux hors des périodes | Voir le SDAGE § 2.7 respecter « Les objectifs liés aux zones protégées » |

| <i>point concerné</i> | <i>demandé dans le dossier</i> | <i>page du dossier</i> | <i>motif d'opposition</i> | <i>prescription complémentaire</i> | <i>commentaires</i> |
|--|---|------------------------|--|---|---|
| patrimonial du cours d'eau et les milieux naturels d'intérêt | <ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Respect des objectifs liés aux zones protégées (cf. § 2.7 du SDAGE 2009) | | justifiant la protection - Non respect des objectifs liés aux zones protégées | de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures correctives et compensatoires identifiées | |
| Impacts du projet sur la ripisylve et les forêts alluviales | Impacts du projet sur la ripisylve et les forêts alluviales et mesures correctives et compensatoires | | Mesures correctives ou compensatoires insuffisantes | | SDAGE – Disposition 59 |
| Impacts du projet sur les frayères, les zones de croissance, ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens | <p>En cas d'impact:</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer des mesures correctives et (ou) compensatoires (surface, fonctionnalité) | | Mesures correctives ou compensatoires insuffisantes | Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes | SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères |
| Impact du projet sur la fonctionnalité de zones humides ou destruction de zones humides | <p>En cas d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudier les alternatives techniques - proposer des mesures correctives et compensatoires | | - Mesures correctives ou compensatoires insuffisantes | | Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité |
| Curage | <p>Diagnostic de l'état initial des milieux et bilan sédimentaire Justification hydraulique et écologique de la nécessité de réaliser un curage et des secteurs visés Programme d'intervention Suivi et analyse des sédiments ; devenir des sédiments de curage, en fonction notamment de leur niveau de contamination ; faisabilité de remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés Mesures permettant de garantir les flux de sédiments pour l'avenir</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Justification technique non satisfaisante - Justification du devenir des sédiments non satisfaisante - Mesures compensatoires insuffisantes ou non réalisables, en particulier si destruction d'une niche biologique | Mesure en continu de la température et de l'oxygène dissous pendant les travaux Analyses pour le suivi des sédiments Elimination des sédiments de curage contaminés | Voir l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3.2.1.0. |
| Impact du projet sur l'inondation des biens et des personnes à l'amont et à l'aval du projet et sur la fonctionnalité des zones d'expansion de crues | Analyser si le risque inondation sera augmenté en amont ou en aval de la zone impactée | | <ul style="list-style-type: none"> - Non compatibilité du projet avec le PPRI - Surinondation notable non acceptable ou atteinte à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et mesures correctives ou compensatoires insuffisantes | | Voir la fiche 'inondations' |
| | Analyser les impacts sur les zones naturelles d'expansion de crues | | | | Si l'analyse du projet fait apparaître une augmentation du risque d'inondations en amont ou en aval, le projet doit être complété avec des mesures correctives et (ou) compensatoires pour ne pas aggraver le risque |
| | <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer des mesures compensatoires en volume, surface et cotes altimétriques (celles-ci ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet) - prévoir un suivi des mesures correctives et compensatoires | | | | SDAGE - Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones |

| <i>point concerné</i> | <i>demandé dans le dossier</i> | <i>page du dossier</i> | <i>motif d'opposition</i> | <i>prescription complémentaire</i> | <i>commentaires</i> |
|--|--|------------------------|--|--|--|
| | | | | | naturelles d'expansion des crues Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval |
| Impact du projet sur le débit d'étiage de la rivière et la recharge des nappes | En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures correctives et compensatoires | | Impact notable sur le débit d'étiage de rivières présentant des étiages difficiles | | Concerner plus particulièrement les bassins versant de SAGE Orge-Yvette Objectifs Action n°2 : favoriser l'expansion naturelle de crues en recréant des zones d'entre-cours de la ressource en eau Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau |
| Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette | | | | | |
| Proscrire le curage systématique au profit d'un curage raisonné | Justification hydraulique et écologique de la nécessité de réaliser un curage et des secteurs visés Suivi et analyse des sédiments ; devenir des sédiments de curage, en fonction notamment de leur niveau de contamination Mesures permettant de garantir les flux de sédiments pour l'avenir | | - Justification technique non satisfaisante - Justification du devenir des sédiments non satisfaisante - Absence de mesures compensatoires réalisables | Analyses pour le suivi des sédiments Elimination des sédiments de curage contaminés | SAGE Orge-Yvette p 29 objectif 1-2 action n°1 : Entretien le lit mineur des rivières et les plans d'eau de manière raisonnée |
| Impacts sur les sites présentant un fort potentiel naturel à protéger | Impacts sur les sites présentant un fort potentiel naturel à protéger du SAGE (carte 3 et listés p. 185 dans les tableaux de l'Annexe 4) En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires | | Régression des sites à fort potentiel naturel du SAGE | | SAGE Orge-Yvette p 25 objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides |
| Impacts du projet sur les frayères potentielles du brochet | Impact sur les frayères potentielles du brochet du SAGE (listées en Annexe 4 p. 219 à 221) En cas d'impact: - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires | | Destruction de frayères potentielles du brochet listées dans le SAGE | | SAGE Orge-Yvette p 37 objectif 1-2, action n° 4 : Restaurer et préserver les habitats du brochet |